



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**PRESTATIONS ACCESSOIRES DES LOGEMENTS DE FONCTION EN
NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE : INSTAURATION D'UN AMORTISSEUR DE
HAUSSE DES RESTES À CHARGE POUR LES OCCUPANTS**

(N°2023-396)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R.216-4 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.721-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-41 de la Commission permanente en date du 27/02/2023 « Prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De limiter le montant du reste à charge des occupants des logements de fonction par nécessité absolue de service, après application du forfait d'exonération, à une augmentation plafonnée correspondant à une variation de 6% par rapport aux restes à charges appelés auprès des occupants des logements de fonction en 2022. Ce dispositif n'est applicable qu'aux logements pour nécessité absolue de service pour l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°61

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESTATIONS ACCESSOIRES DES LOGEMENTS DE FONCTION EN NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE : INSTAURATION D'UN AMORTISSEUR DE HAUSSE DES RESTES À CHARGE POUR LES OCCUPANTS

Selon les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'éducation, la collectivité de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires. L'actualisation de ce montant ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation. Les dépenses afférentes aux consommations en eau, électricité et combustible sont prises en charge par le budget de l'établissement jusqu'à concurrence du montant des prestations accessoires accordées aux personnels logés. L'établissement du calcul du forfait d'exonération se base désormais sur les dépenses prévisionnelles de viabilisation des collèges. Aussi, ces dépenses de viabilisation sont intégrées dans les dotations attribuées aux collèges et les restes à charges appelés par les collèges représentent une recette aux bénéfices des établissements.

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dans sa séance du 27 février 2023, a actualisé le montant des prestations accessoires de manière à ce que le forfait d'exonération évolue au même rythme que la dotation globale de fonctionnement.

Néanmoins, pour les logements attribués par nécessité absolue de service, et bien que le forfait d'exonération ait été multiplié par plus de trois, le montant des restes à charge peut s'avérer important, les occupants des logements de fonction ne pouvant bénéficier des mesures gouvernementales visant à plafonner ou à amortir la hausse des charges d'énergie.

Aussi, en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et parallèlement à l'instauration du bouclier tarifaire par l'État, il est proposé, pour l'année 2023, de limiter l'augmentation du montant restant à la charge de l'occupant logé par nécessité absolue de service, au montant resté à la charge de l'occupant pour l'année 2022, majoré du taux de l'inflation annuelle estimée à 6%.

Ce dispositif d'amortisseur sera appliqué aux seuls logements concédés par nécessité absolue de service.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de limiter le montant du reste à charge des occupants des logements de fonction par nécessité absolue de service, après application du forfait d'exonération, à une augmentation plafonnée correspondant à une variation de 6% par rapport aux restes à charges appelés auprès des occupants des logements de fonction en 2022. Ce dispositif n'est applicable qu'aux logements pour nécessité absolue de service pour l'année 2023.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY